



Groupement Prévention/RCCI

REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LE CADRE DES *PERMIS D'AMENAGER* ET A INTEGRER À LA REDACTION/MODIFICATION D'UN *PLAN LOCAL D'URBANISME*

- REF.** : Code de l'urbanisme
Code de la construction et de l'habitation
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié
Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
Arrêté préfectoral n° DDSIS-2017-033 du 4 août 2017 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Yvelines
Doctrine de la Préfecture de police de Paris en date du 20 juillet 2021 pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés ou combustibles
- P.J.** : Annexe au Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis d'aménager, de rédaction ou de modification d'un plan local d'urbanisme, il convient de porter une attention particulière aux domaines suivants, en matière de protection contre les risques d'incendie :

- L'accessibilité des véhicules de secours et la desserte des bâtiments ;
- La défense extérieure contre l'incendie des immeubles à construire ;
- L'installation dans chaque logement d'au moins un détecteur autonome avertisseur de fumée.

De plus, les évolutions dans le domaine des constructions tel que le recours aux matériaux biosourcés et/ou combustibles ainsi que la démocratisation des installations de panneaux solaires photovoltaïques, imposent aux porteurs de projets d'y intégrer les contraintes qui en découlent le plus en amont possible de leur conception.

A cette fin, il convient de prendre en considération les dispositions réglementaires et techniques suivantes :

I – Accessibilité aux véhicules de secours

Concernant les bâtiments à usage d'habitation, ils sont classés par famille, selon les critères suivants :

- 1^e famille et 2^e famille individuelle : pavillons individuels, jumelés ou en bandes ;

Ce document contient 8 pages, dont 2 pages d'annexe.

- 2^e famille collective : immeubles collectifs de 3 étages au plus sur rez-de-chaussée ;
- 3^e famille A : immeubles collectifs de 7 étages sur rez-de-chaussée avec portes palières des logements à moins de 10 mètres de l'escalier et accès à l'escalier atteint par une voie-échelles ;
- 3^e famille B : immeubles collectifs de plus de 3 étages sur rez-de-chaussée et dont le plancher bas du dernier niveau est au plus à 28 mètres du sol ;
- 4^e famille : immeubles collectifs dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 28 mètres mais à moins de 50 mètres du sol.

Par ailleurs, en application de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation, le classement de chaque bâtiment est pris en compte pour déterminer les conditions de desserte applicables. Ainsi, les immeubles doivent être desservis de la manière suivante :

- Bâtiments de la 3^{ème} famille A : une voie-échelles en bordure du bâtiment ;
- Bâtiments de la 3^{ème} famille B : une voie-engins à moins de 50 mètres des accès aux escaliers ;
- Bâtiments de la 4^{ème} famille : une voie-engins à moins de 50 mètres des accès aux escaliers.

Pour mémoire, les caractéristiques des voies-engins et des voies-échelles sont détaillées ci-dessous :

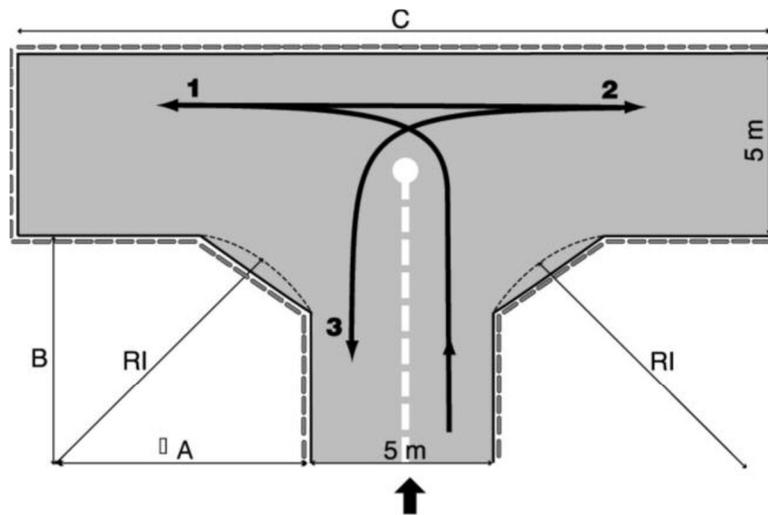
a) Voies-engins :

- largeur supérieure ou égale à 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

b) Voies-échelles :

- longueur supérieure ou égale à 10 mètres ;
- largeur supérieure ou égale à 4 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- pente inférieure ou égale à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Dans le cas où des voies en impasse seraient réalisées, leur largeur devra être portée à 5 mètres et une aire de retournement, libre en permanence et suffisamment dimensionnée pour permettre le retournement des engins des services d'incendie et de secours, devra être prévue en terminaison. Les cotes minimales demandées pour ces aires de retournement peuvent être résumées de manière exhaustive selon le schéma suivant :



A : 7,20 m
 B : 6,40 m
 C : 17 m
 RI : 8 m

**A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres
 Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule $S = 15 / R$**

En l'absence de réglementation précise concernant l'accessibilité des lotissements, des zones pavillonnaires et des immeubles classés en 2^e famille collective, il est prescrit, dans le département des Yvelines, afin de respecter l'article R.111-5 du code de l'urbanisme, que les accès aux parcelles des pavillons ou les accès aux immeubles soient situés à moins de 80 mètres d'une voie-engins, ou bien que les entrées des pavillons individuels soient situées à moins de 100 mètres d'une telle voie.

Il conviendra en sus d'aménager un passage de 1,80 mètre, avec une largeur stabilisée de 1,40 mètre au minimum, permettant d'acheminer le matériel d'incendie depuis la voie-engins (ou la voie-échelles) jusqu'à l'entrée du bâtiment. Au passage d'une porte ou d'un portillon, la largeur pourra être réduite à 1,20 mètre.

Ce passage, aussi rectiligne que possible et sans marche d'escalier, ne devra pas présenter de pente supérieure à 15%.

A toutes fins utiles, le Service d'incendie déconseille la mise en œuvre d'un stationnement alternatif, de nature à ralentir voire empêcher la progression des véhicules de secours lors des périodes de changement des emplacements de stationnement.

En outre, lorsque la fermeture des espaces communs est prévue, celle-ci ne doit pas empêcher l'approche des engins de secours et l'accès des sapeurs-pompiers aux cages d'escaliers. Pour ce faire, plusieurs solutions sont possibles :

- soit la présence d'un gardiennage 24 heures sur 24 ou d'une personne qui assure l'accueil des secours ;
- soit la mise en place d'un système de fermeture décondamnable avec les clés multifonctions des sapeurs-pompiers, suivant la norme NF S 61-580 ;
- soit par la mise en place du système VIGIK en code national "service d'urgence".

En tout état de cause, en l'absence d'une personne pouvant donner accès aux dispositifs de commande et, en cas d'urgence, les sapeurs-pompiers seraient amenés à fracturer ces protections sans aucune possibilité de recours de la part de la copropriété (article R.142-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour ce qui concerne les établissements recevant du public, ils doivent présenter selon leur classement une ou plusieurs façades accessibles desservies par une (des) voie(s)-engin(s) ou voie(s)-échelle(s), selon la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut accessible au public. Il y aura ainsi lieu, dans le cadre de l'aménagement de tels établissements, de respecter les dispositions des articles CO 1 à CO 5 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (arrêté du 25 juin 1980 modifié) dans le cas où ceux-ci seraient classés parmi les quatre premières catégories. S'agissant de ceux classés en 5^{ème} catégorie, il conviendra de respecter les dispositions de l'article PE 7 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié. Ces informations, qui ne sont que génériques, n'exonèrent en rien les futurs exploitants de déposer un dossier d'aménagement auprès de l'autorité administrative compétente, selon les dispositions de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation.

II - Défense extérieure contre l'incendie

Le décret relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), paru le 27 février 2015, impose la rédaction d'un règlement départemental de la DECI (RDDECI) par le service départemental d'incendie et de secours.

Ce RDDECI a été entériné par l'arrêté préfectoral cité en référence. Il précise les règles de dimensionnement de la DECI (notamment débit/pression et distance des points d'eau d'incendie) en fonction des risques à couvrir.

Aussi, dans le cadre de l'élaboration du réseau, vous trouverez en pièce jointe à ce document, l'annexe du RDDECI présentant un tableau récapitulatif des exigences de dimensionnement de la DECI. Ce règlement départemental, entériné par un arrêté préfectoral, doit par conséquent être appliqué dans le cadre des aménagements visés par le présent document.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie devront être réceptionnés dès leur mise en eau. Préalablement à la visite de réception, le Service départemental d'incendie et de secours (deci@sdis78.fr) devra être sollicité pour attribuer un numéro aux points d'eau.

Un procès-verbal de réception établi par l'installateur, accompagné d'un plan de récolement de l'installation, doit parvenir au Service départemental d'incendie et de secours (deci@sdis78.fr) dans les 2 jours suivant la visite.

Dans les cas où la défense extérieure contre l'incendie nécessiterait la mise en œuvre simultanée de plusieurs points d'eau incendie sous pression, ce procès-verbal devra alors être complété par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

III – Protection par détecteurs autonomes avertisseurs de fumée

Suivant la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur de fumé normalisé.

Le détecteur doit être alimenté par piles ou fonctionner à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas, qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique (article R. 142-2 du code de la construction et de l'habitation).

La responsabilité de l'installation incombe au propriétaire et l'entretien du détecteur de fumée normalisé visé à l'article R. 142-2 du code de la construction et de l'habitation incombe à l'occupant (article R. 142-3 du code de la construction et de l'habitation).

IV – Construction de bâtiments en matériaux biosourcés ou combustibles

La construction des immeubles en matériaux biosourcés se développe de façon importante, notamment dans le cadre de la loi énergétique qui vise l'émergence de solutions bois, afin de contribuer à répondre aux enjeux climatiques à venir, et en particulier pour apporter des solutions constructives « bas carbone ».

Néanmoins, les réglementations françaises de sécurité incendie actuelles, quel que soit le type d'activité des bâtiments (habitation, établissement recevant du public, à usage professionnel, immeuble de grande hauteur), ont toutes été établies pour des constructions ayant recours à des matériaux structuraux qui, par nature, ne contribuent pas lors d'un sinistre à la combustion en tant que potentiel calorifique.

Or, force est de constater au travers des retours d'expérience d'incendie dans des immeubles en bois, que ce soit en France ou à l'étranger, que ce matériau engendre des développements importants du feu en concourant à l'alimentation de l'incendie, avec une menace d'incendie généralisé, de ruine de l'édifice et de propagation aux bâtiments voisins.

C'est dans ce contexte que la Préfecture de Police de la ville de Paris a rédigé en 2021 un document de doctrine (document cité en référence) visant à définir des préconisations nouvelles pouvant s'appliquer indistinctement aux quatre réglementations régissant la construction des bâtiments, dans les seuls buts d'assurer la sécurité des personnes occupant ces bâtiments, celle des intervenants et de limiter les risques de développement généralisé d'un incendie.

Dans l'attente de l'évolution des différentes réglementations, le Service d'incendie et de secours des Yvelines s'inspire judicieusement de cette doctrine dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme qui lui sont transmis pour avis.

Par conséquent, il est essentiel de relayer l'existence de ce document auprès des porteurs de projets qui souhaiteraient utiliser le bois dans la construction de bâtiments, afin qu'ils y intègrent utilement les solutions proposées en matière de sécurité contre les risques d'incendie.

V – Installations de panneaux solaires photovoltaïques

Toute installation de panneaux solaires photovoltaïques devra être réalisée, selon sa configuration, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de prévention contre les risques d'incendie et conformément :

- au guide UTE C15-712-1 relatif aux installations photovoltaïques basse tension raccordées au réseau public de distribution ;

- au guide UTE C15-712-2 relatif aux installations autonomes ;
- à la norme NF C14-100 pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, le groupement Prévention du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines se tient à votre disposition pour vous assister et vous apporter son expertise technique en tant que de besoin, en matière de prévention contre les risques d'incendie et contribuer ainsi à assurer la sécurité de nos concitoyens.

ANNEXE AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI) DES YVELINES

Risques	Usage Bâtiment	DECI minimum	Distance maxi Risque/PEI	Distance maxi entre PEI
RISQUE COURANT TRES FAIBLE	Bâtiment (sans habitation, poste de travail ou animaux) à 10 m de tout bâtiment ou ouvrage tiers	Absence de DECI Régime dérogatoire arrêté par le maire après avis du SDIS	/	/
RISQUE COURANT FAIBLE	Habitation individuelle isolée à 8 m et superficie totale de planchers ≤ 250 m ²	1 PI 45 m ³ /h* à 1 bar durant 1 heure	≤ 200 m	/
	ERP isolé à 8 m et surface totale de planchers ≤ 250 m ² , sans locaux à sommeil, sans locaux à risque important	ou 1 PI 60 m ³ /h* à 1 bar durant 1 heure	≤ 400 m	
	ERT (hors ICPE) isolé à 8 m et superficie totale de planchers ≤ 250 m ²	ou		
	Emplacement de camping	Réserve 30 m ³ (après avis du SDIS)	≤ 100 m	
<i>* : une marge de tolérance de 10% peut être observée sur la conformité du débit</i>				
RISQUE COURANT ORDINAIRE	Habitation individuelle non classée en risque courant faible et 2ème famille collective	1 PI 60 m ³ /h à 1 bar durant 2 heures	≤ 200 m (60 m si colonne sèche)	/
	ERT (hors ICPE) non classé à risque courant faible d'une surface non recoupée* :			
	Stockage ≤ 500m ² ou ≤ 1 000m ² si EAE Activité ≤ 1 000m ² ou ≤ 2 000m ² si EAE	ou		
	Parc de stationnement couvert : 25 ≤ emplacements	1 Réserve de 120 m ³ (après avis du SDIS)	≤ 100 m	
	Emplacements d'aire d'accueil des gens du voyage			
	ERP : avec locaux à sommeil d'une surface non recoupée* ≤ 1.000 m ² Hors MST : 250 m ² < S* ≤ 1000 m ² ou 2000 m ² si EAE MST : 250 m ² < S* ≤ 500 m ² ou 1 000 m ² si EAE	1 PI 60 m ³ /h à 1 bar durant 2 heures	≤ 150 m (60 m si colonne sèche)	
		ou		
		1 Réserve de 120 m ³ (après avis du SDIS)	≤ 100 m	
<i>* : surface non recoupée suivant le cloisonnement réglementaire requis, avec un minimum CF 1/2 h.</i>				

Risques	Usage Bâtiment	DECI minimum	Distance maxi Risque/PEI	Distance maxi entre PEI
RISQUE COURANT IMPORTANT	Habitation : 3e famille, 4e famille, IGH A	1 PI 60 m ³ /h à 1 bar durant 2 heures + 1 PI 60 m ³ /h à 1 bar durant 2 heures (débit simultané ≥ 120 m ³ /h) ou Réserve incendie > 120 m ³ minimum (capacité fonction du risque)	1 ^{er} PI ≤ 100 m (60 m si colonne sèche ou colonne humide) 2 ^{ème} PI ≤ 200 m du 1er ou réserve ≤ 200 m	200 m
	ERP : Hors MST: 1 000 m ² < S* ≤ 2 000 m ² 2 000 m ² < S* ≤ 3 000 m ² si EAE MST: 500 m ² < S* ≤ 1 000 m ² 1 000 m ² < S* ≤ 2 000 m ² si EAE			
	Parc de stationnement couvert : > 25 emplacements, S* < 3 000 m ²			
	ERT non classé d'une surface non recoupée : Stockage : 500 m ² < S* ≤ 1 000 m ² 1 000 m ² < S* ≤ 2 000 m ² si EAE Activité : 1 000 m ² < S* ≤ 2 000 m ² 2 000 m ² < S* ≤ 3 000 m ² si EAE			
	Quartier présentant des difficultés opérationnelles			
RISQUE PARTICULIER	Tout risque non classé risque courant	D9	1er PI ≤ 100 m (60 m si colonne sèche ou colonne humide) Suivant la règle des trois 1/3 pour les autres PEI	200 m
	ERP: Hors MST dont S*: > 2 000 m ² ou > 3 000 m ² si EAE MST dont S*: > 1 000 m ² ou > 2 000 m ² si EAE ERT non classé d'une surface non recoupée* Stockage: > 1 000 m ² ou > 2 000 m ² si EAE Activité : > 2 000 m ² ou > 3 000 m ² si EAE			
	Monuments historiques			
	IGH (hors IGH A) (arrêté du 18/10/77)			
*: surface non recoupée suivant le cloisonnement réglementaire requis, avec un minimum CF 1/2 h.				